

La notation : comparaison entre l'ancien et le nouveau système

Décret de 59	Décret 2002	Arrêté 2004
<p>Art.2 : La note chiffrée est établie selon une cotation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.</p> <p>Elle est définitive, sous réserve d'une péréquation opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un groupe de corps ou d'un groupe de grades relevant de corps différents et réunis à cette effet selon les modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis des CAP compétentes</p>	<p>Article 6 :Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, prévu à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est exercée par le chef de service, après avis le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.</p> <p>Des arrêtés ministériels, pris après avis du comité technique paritaire compétent, établissent la liste des chefs de service ayant pouvoir de notation.</p> <p>Des arrêtés ministériels, pris dans les mêmes conditions, fixent également soit par échelon ou par grade au sein d'un même corps, soit par groupe de corps ou groupes de grades relevant de corps différents, les critères d'appréciation des agents, les niveaux de notes, les marges d'évolution des notes ainsi que les modalités d'harmonisation préalable des notations.</p>	<p>Article 5 : des barèmes de notation sont établis par corps, grades et emplois. Au sein de ces barèmes des notes pivots sont fixées par échelon. D'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, les notes pivots évoluent par quart de point (cf annexe 1)</p> <p>Article 7 : Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le chef de service ayant pouvoir de notation, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, après avis, le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.</p> <p>Les modalités d'organisation de la procédure de notation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'harmonisation des propositions de notation est réalisé par les chefs de service ; - la fiche fixant sa notation définitive est ensuite communiquée à l'agent qui peut y porter ses observations sur sa notation, ses souhaits et aspirations professionnels ; - la fiche de notation signée est retournée par l'agent dans un délai de huit jours ; - elle est classée dans le dossier individuel de l'agent
	<p>Article 7 : Les fonctionnaires sont notés par période d'une durée maximale de deux ans. Les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 6 précisent la périodicité, annuelle ou bisannuelle, de la notation.</p>	<p>Article 4 : Au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les fonctionnaires relevant des corps énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté font l'objet d'une notation annuelle.</p>
<p>Art.3 : Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant :</p> <p>1° la note chiffrée mentionnée à l'article précédent;</p> <p>2° l'appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il fait preuve dans l'exécution du service ; cette appréciation indique en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur ;</p> <p>3° des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui-même et se rapportant aux fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes</p>	<p>Article 8 : Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche de notation comprenant :</p> <p>1° Une appréciation générale arrêtée sur la base des critères prévus à l'article 6, exprimant la valeur professionnelle de l'agent et tenant compte de son évaluation ;</p> <p>2° Une note fixée selon les niveaux et les marges d'évolution prévus à l'article 6 et établie en cohérence avec l'appréciation générale mentionnée au 1° ci-dessus</p>	<p>Cette notation est composée d'une appréciation générale reflétant la valeur professionnelle de l'agent, tenant compte de son évaluation et arrêtée sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissances professionnelles ; - compétences personnelles; - implication professionnelle ; - sens du service public. <p>Elle est concrétisée par une note chiffrée dont l'évolution conduit à un avancement individuel différencié.</p>
<p>Art.4 : les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service, de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée.</p> <p>Les intéressés y portent le cas échéant, les indications prévues à l'article 3, §3, ci dessus, et les retournent au chef de service qui y inscrit les appréciations prévues au même article, §2</p>	<p>Article 9 : Les fiches individuelles de notation sont communiquées aux intéressés par le chef de service.</p> <p>Les intéressés y portent le cas échéant, des observations sur leur notation et sur leurs souhaits et aspirations professionnels et les retournent signées au chef de service.</p>	
<p>Art.5 : les fiches individuelles établies dans les conditions définies ci-dessus sont communiquées après péréquation aux commissions administratives paritaires compétentes. En même temps que cette communication, la note chiffrée définitive, à l'exclusion de l'appréciation générale est portée à la connaissance de l'intéressé.</p> <p>Toutefois, les CAP doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général</p>	<p>Article 10 : Les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.</p>	<p>Article 8 : Tout agent dispose d'un droit de recours sur sa notation devant la commission administrative paritaire compétente dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 29 avril 2002 précité.</p>
<p>Art 6 : Les CAP peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.</p>		